



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral enregistrant la création d'une conserverie de poissons,
par la société Jean-François FURIC, ZA de Prat Gouzien à Penmarch**

2018-02-E

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, L512-14 à L512-20, R512-46-1 à R512-46-30, R512-55, R512-68 à R512-80 ;
- VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest-Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 ;
- VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Finistère ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Penmarch approuvé le 2 avril 2010 ;
- VU le règlement de la zone artisanale de Prat Gouzien à Penmarch ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 22 septembre 2017 par l'exploitant de la société Jean-François FURIC, dont le siège social est situé 108 rue des conserveries à Penmarch pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires

d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées), sise ZA de Prat Gouzien sur le territoire de la commune de Penmarc'h ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2017 par l'exploitant de la société Jean-François FURIC, dont le siège social est situé 108 rue des conserveries à Penmarc'h pour la déclaration d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, d'une installation de combustion et d'une installation de propane (rubriques n°2220, n°2910 et n°4718 de la nomenclature des installations classées respectivement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de Penmarc'h ;

VU la publication le 21 octobre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr>) de la demande d'enregistrement de la société Jean-François FURIC ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 13 novembre et le 9 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Penmarc'h ;

VU l'avis du propriétaire en date du 25 avril 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Penmarc'h en date du 25 avril 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport n°2018-00119 et les conclusions en date du 10 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage conforme à la vocation actuelle de la zone à savoir l'accueil d'établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Jean-François FURIC représentée par M. Sten FURIC (directeur général), dont le siège social est situé 108 rue des conserveries à Penmarc'h, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 22 septembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Penmarc'h, à l'adresse ZA de Prat Gouzien. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j	30 t/j en pointe	E
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/	5 t/jour en pointe	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique de 3,2 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Dépôt aérien fixe de propane d'une capacité de 26 tonnes	DC

E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle d'implantation
PENMARCH	ZA de Prat Gouzien	Section ZO, parcelle n°179 (partie)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande en date du 22 septembre 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone à savoir l'accueil d'établissements commerciaux, artisanaux ou industriels.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 2.4. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Penmarc'h pendant une durée minimale de quatre semaines. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pour une durée au moins identique, et une copie du texte intégral y est mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Penmarc'h fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

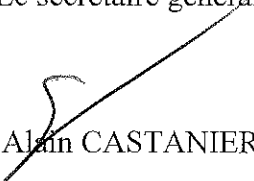
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Jean-François FURIC.

Article 2.5. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Penmarch, le directeur de la société Jean-François FURIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté sera leur notifié.

Quimper, le 18 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Penmarc'h
- Mme. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP 29
- M. le directeur de la société Jean-François FURIC